

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2016

Le Directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c Madame l'Inspectrice et de Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de
circonscription

Monsieur le Directeur de l'EREA
Mesdames les Principales et Messieurs les
Principaux de collège comportant une S.E.G.P.A ou
une U.L.I.S
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs d'établissements spécialisés

Service des personnels
enseignants

Affaire suivie par
M-L BATAILLE
Nelly JUDÉAUX

Téléphone
05 58 05 66 89

Fax
05 58 75 30 27

Mél :
Ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

**Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) des personnels
enseignants du 1^{er} degré – Année scolaire 2016/2017 –**

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation
professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Circulaire n° 2011-202 du 14-11-2011 (BOEN 44 du 1er décembre 2011).

PJ : Imprimé de demande de mobilisation du DIF.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels
enseignants s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière
visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels
d'éducation et d'orientation durant leur carrière.

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre
en ce qui concerne la mobilisation du DIF (I), les formations éligibles (II), l'examen
des demandes (III) et les conditions de rémunération et de financement (IV).

I – La mobilisation du DIF :

Le droit individuel à la formation tel qu'il est régi par le décret du 15 octobre
2007 bénéficie de droit aux personnels enseignants titulaires pour leur permettre
de se former tout au long de leur carrière. Chaque agent travaillant à temps
complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures
par année civile de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé
pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps
partiel est de droit.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de
cent vingt heures maximum au cours de la carrière de l'agent.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes
d'activité, inclus les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de
congé parental.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Les fonctionnaires titulaires peuvent, avec l'accord de la Dsden, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise, la durée totale cumulée ne pouvant dépasser cent vingt heures. (ex. : un agent disposant d'un crédit de 40 heures ne peut demander par anticipation plus de 80 heures).

II – Les formations éligibles :

Le droit individuel à la formation doit être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent de s'adapter à l'évolution prévisible des métiers, développer des qualifications ou d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés.

Les actions de formation retenues doivent se dérouler obligatoirement en dehors du temps de travail.

L'agent suivant hors de son temps de service une action de formation en vertu du droit individuel à la formation reste dans la position statutaire d'activité.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, Cned, Cnam, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc.) voire des organismes privés. Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience, de réalisation de bilans de compétence ou de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne.

III – L'examen des demandes :

Le droit individuel à la formation professionnelle s'exerce à l'initiative de l'enseignant et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.

Les demandes seront formulées par les enseignants intéressés uniquement à l'aide de l'imprimé joint - disponible également sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes - et transmises à l'IEN de circonscription, qui portera un avis circonstancié, avant d'être examinées individuellement par Monsieur le Directeur académique. Chaque demande peut donner lieu à un entretien permettant à l'agent d'explicitier son projet. L'action de formation choisie en utilisation du droit individuel à la formation fait l'objet d'un accord écrit entre l'enseignant et l'administration.

Calendrier :

Les demandes d'utilisation du DIF hors plan académique de formation seront formulées uniquement à l'aide de l'imprimé joint, sur lequel l'IEN chargé de circonscription portera un avis circonstancié.

Les demandes seront adressées par courrier à la :

D.S.D.E.N. des Landes - Service des Personnels Enseignants
5, rue Antoine Dufau
40 000 MONT DE MARSAN

ou par courriel à : ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr

La période de réception des demandes est fixée **de la date de parution de la présente circulaire jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus**, pour les formations prévues entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.

Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Les dossiers reçus incomplets ou après le 31 mars 2017 ne seront pas étudiés.

IV – Conditions d'indemnisation :

Les frais de formation restent à la charge de l'agent, la Dsden des Landes ne prenant en charge ni les coûts d'inscription, ni les frais de déplacement.

L'article 13 du décret de 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue hors temps scolaire. Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures. L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

Traitement indiciaire net annuel / 1607 = X

$X / 2 = Y$

Y = taux horaire pour une heure de formation.

L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du DIF.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise au prélèvement prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'allocation formation sera versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'une attestation d'assiduité auprès de votre gestionnaire Paye (Dsden de la Gironde).

En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

Je vous saurais gré de porter la présente note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré de votre école ou de votre établissement.


Le Directeur Académique

**DEMANDE DE MOBILISATION
DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{er} degré
Année 2016 / 2017**

Je soussigné (e),

Nom (nom de jeune fille suivi du nom d'épouse) :

Prénom :

Corps/Grade :

Etablissement d'affectation :

Adresse personnelle :

Téléphone personnel :

Adresse électronique :

**souhaite utiliser mon capital d'heures disponibles au titre du DIF pour suivre la formation
dont les caractéristiques figurent ci-dessous : soitheures au 31 décembre 2016.**

Intitulé de la formation :

Nom et adresse de l'organisme de formation :

Téléphone :

Personne responsable :

Dates de déroulement de la formation (joindre calendrier) :

Durée totale de la formation (en heures) :

Le souhait de suivre cette formation s'inscrit dans le cadre du projet professionnel précisé ci-dessous :

PRESENTATION DU PROJET PROFESSIONNEL DE L'AGENT

Fait à _____ , le _____

Signature du candidat

AVIS CIRCONSTANCIE DE L'IEN DE LA CIRCONSCRIPTION

Cachet de l'IEN

Date :

Signature de l'IEN :

AVIS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Versement de l'allocation de formation

OUI : versée une fois la formation totalement accomplie, sous réserve de la production de justificatifs (nombre d'heures réellement effectuées et justificatifs de présence émanant de l'organisme de formation). En cas d'interruption de la formation, celle-ci sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

NON

Date et signature :